



Bulletin d'Information pour Indépendants

N°54

Avril 2008

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- DANS CE NUMÉRO**
- **Cotisation à charge des sociétés en 2008**
 - **Les mandataires à titre gratuit doivent-ils s'affilier? Quelques situations concrètes**
 - **Versez votre prime annuelle PCLI en une seule fois et augmentez votre rendement**
 - **Statut social en bref**
 - **Jeunes mamans: vous avez droit aux titres-services**
 - **Xerius Caisse d'assurances sociales a le vent en poupe**

Cotisation à charge des sociétés en 2008

En 2008 également, les sociétés devront payer leurs cotisations sociales annuelles avant le 1er juillet via les caisses d'assurances sociales. La cotisation à charge des sociétés de 2008 est la même que celle de 2007, seul le plafond du total du bilan a été indexé. Pour les "petites" sociétés, dont le total du bilan n'excède pas € 570.109,42, la cotisation à charge des sociétés s'élève à € 347,50. Pour les "grosses" sociétés, dont le total du bilan est supérieur à € 570.109,42, la cotisation a été fixée à € 852,50.

Les mandataires à titre gratuit doivent-ils s'affilier? Quelques situations concrètes

Dans le Bulletin d'information n° 53, nous avons déjà publié un bref article sur la nouvelle réglementation relative à l'assujettissement des mandataires à titre gratuit.

Devant le nombre de réactions, nous voudrions expliciter ici quelques questions fréquentes et situations concrètes concernant la nouvelle réglementation sur la base des instructions fournies par l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants.

En principe, quiconque exerce un mandat dans une société est assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

La nouvelle réglementation précise toutefois que l'on peut renverser cette "présomption d'assujettissement" en apportant la preuve que l'on exerce un mandat non rémunéré, moyennant:

- une preuve juridique de la gratuité: gratuité fixée via les statuts ou l'acte de l'assemblée générale de la société

ET

- une preuve de fait de la gratuité: fiscalement, aucun revenu professionnel n'a été établi

En outre, il y a lieu de distinguer clairement le mandataire de l'associé actif. Un mandataire est, par définition, quelqu'un qui n'exerce pas d'activité technique ou commerciale dans la société. Si tel est néanmoins le cas, il sera considéré comme un "associé actif" et il ne relèvera donc pas de la réglementation relative aux mandats exercés à titre gratuit.

Voici les réponses à quelques questions qui nous ont été adressées :

- ◆ Dans une entreprise personne physique, l'unique associé, qui est également mandataire à titre gratuit sera de toute façon assujéti en tant qu'associé actif, étant donné qu'il exploite seul la société.
- ◆ Pour les mandataires retraités, la gratuité de fait suffit.
Attention: un mandataire retraité dans une entreprise personne physique est considéré comme associé actif et doit donc s'affilier.
- ◆ Si les statuts sont muets quant à la rémunération, la gratuité en droit ne peut ressortir que d'une délibération de l'organe compétent. En attendant la décision de l'assemblée générale, l'intéressé est assujéti.
Attention : C'est la date de la décision qui compte, pas celle de la publication.

Exemple 1: Au 19.01.2003, les statuts ne comportent pas de dispositions au sujet de la rémunération des administrateurs. Le 16.04.2005, l'assemblée générale décide que le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Il n'y a pas d'octrois de fait.
→ A partir du 1er juillet 2005, l'administrateur n'est pas assujéti.

Exemple 2: Au 19.01.2003, les statuts ne comportent pas de dispositions au sujet de la rémunération des administrateurs. Le 16.04.2005, l'assemblée générale décide que le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Il y a des octrois de fait en 2007.
→ L'administrateur est assujéti pour toute la durée de son mandat, en d'autres termes à partir du 1.01.2003. Une gratuité en droit contraire à la constatation de fait que des revenus ont été déclarés n'est pas admise.

Exemple 3: Au 19.01.2003, les statuts ne comportent pas de dispositions au sujet de la rémunération des administrateurs. Le 16.04.2005, l'assemblée générale décide que le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Il y a des octrois de fait en 2004.
→ L'administrateur est assujéti du 01.01.2003 au 30.06.2005.

- ◆ Une gratuité en droit contraire à la constatation de fait que des revenus ont été déclarés ne peut être admise. L'intéressé est alors assujéti rétroactivement à compter de sa désignation. En cas de nouvelle décision de l'assemblée générale, il y a lieu de réexaminer la situation. Si aucune rémunération de fait n'est octroyée après cette décision de gratuité, l'assujétissement cesse à partir du trimestre qui suit cette décision.
- ◆ Si les statuts prévoient que le mandat est rémunéré mais qu'aucune rémunération de fait n'a été octroyée, la gratuité ne peut être admise aussi longtemps que les statuts n'ont pas été pas modifiés dans un autre sens.
- ◆ Les statuts laissent à l'assemblée générale le soin de décider qu'une rémunération sera accordée. Dans ce cas, la gratuité en droit ne peut pas être admise aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas explicitement décidé de la gratuité du mandat. Si l'assemblée générale décide que le mandat sera gratuit, cette décision produit ses effets à partir du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la décision a été prise.
- ◆ Les statuts disposent que le mandat est gratuit sauf décision contraire de l'organe compétent. Dans ce cas, on ne peut admettre la gratuité aussi longtemps que l'organe compétent n'a pas décidé de la gratuité.
- ◆ Lorsque les statuts disposent que le mandat est rémunéré, que "le montant" de cette rémunération doit être fixé par l'organe compétent et que le principe de la rémunération est contenu dans les statuts, l'organe compétent n'a pas le pouvoir de déroger à ce principe en prenant une décision de gratuité: il peut uniquement fixer le montant. La gratuité ne peut être admise aussi longtemps que les statuts n'ont pas été modifiés dans un autre sens.

Versez votre prime annuelle PCLI en une seule fois et augmentez votre rendement

Tout le monde fait aujourd'hui le constat douloureux que la viabilité des pensions est de plus en plus mise à mal. Selon le Bureau fédéral du Plan, les caisses du Fonds de vieillissement qui garde les réserves de nos pensions seront vides en 2025 (*De Standaard 01/03/2008*). Raison de plus, surtout si vous êtes indépendant, de considérer sérieusement les formules d'épar-gnes-pensions complémentaires fiscalement avantageuses. Les avantages de la "Pension complémentaire libre pour indé-pendants" sont archi connus : primes fiscalement déductibles à 100% au taux d'imposition marginal, économie sur les cotisations sociales, paiement flexible de la prime, un taux d'intérêt de base garanti, etc.

Pourquoi Xerius est-il votre partenaire privilégié pour une PCLI? Le lien entre la PCLI et la caisse d'assurances sociales est fonda-mental. Aussi votre caisse est-elle la seule à pouvoir garantir un calcul correct de la prime ainsi qu'une déduction fiscale optimale. Au sein du groupe Xerius, les PCLI et les contrats INAMI sont gérés en propre par Xerius Association d'Assurances Mutuelles.

Jusqu'à présent, ces primes PCLI étaient comptabilisées par trimestre : votre versement pouvait donc vous rapporter des inté-rêts au plus tôt après réception du versement trimestriel. Désormais, Xerius vous permet de verser votre prime annuelle

complète en une seule fois de manière à percevoir plus d'intérêts plus rapidement. Durant le premier trimestre, nous vous

envoyons une invitation à payer la totalité de la prime annuelle. Bien entendu, vous pouvez toujours déterminer vous-même à quel moment vous payez la prime: en une seule fois, étalée sur l'année, par trimestre, à la fin de l'année : à vous de choisir!

Vous souhaitez encore accroître le rendement de votre PCLI et thésauriser la participation bénéficiaire exonérée d'impôt?

Dans ce cas, nous vous conseillons de verser la totalité de votre prime annuelle en une seule fois au début de l'année. Ainsi, non seulement votre versement vous rapportera plus vite plus d'intérêts mais vous aurez aussi un bonus plus élevé que dans le cas d'un même versement effectué en décembre. Les intérêts composés tant sur le taux de base que sur la participation accrue aux bénéfices vont donc fortement accroître votre capital pension. En versant la totalité de la prime annuelle, vous optez résolument pour un rendement plus élevé de votre capital PCLI. Un atout supplémentaire de la PCLI chez Xerius.

Envie d'en savoir plus? Contactez-nous au 03 221 09 44 ou par courriel à l'adresse assurances@xerius.be.

Statut social en bref

Plus de réduction de cotisation pour la 4^{me} année

Depuis le 01.01.2008, la réduction de cotisation pour les indépendants débutants qui sont dans leur 4^{me} année d'activité indépendante n'a plus cours. De même, les indépendants qui ont débuté leurs activités avant le 01.01.2008 et n'atteignent leur quatrième année qu'en 2008 ou après, n'ont plus droit à la réduction de cotisation.

Allocations familiales majorées: quel plafond de revenus professionnels?

En fonction de vos revenus professionnels, vous avez droit, en tant qu'indépendant, à des allocations familiales majorées. Les nouveaux montants du plafond autorisé pour les revenus professionnels et de remplacement ont été communiqués à la mi-mars.

L'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant :

	Revenu travailleur salarié (brut)	Revenu travailleur indépendant (net)
plafond mensuel	€ 1.774,98	€ 1.419,98

L'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent avec l'enfant :

	Revenu du ménage travailleur salarié (brut)	Revenu du ménage travailleur indépendant (brut)
plafond mensuel	€ 2.048,60	€ 1.638,88

Quand votre enfant n'a-t-il plus droit aux allocations familiales?

Vous avez inconditionnellement droit aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle votre enfant atteint ses 18 ans. Ensuite, vous conservez le droit aux allocations familiales si votre enfant suit des études – dans l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire – qui remplissent les conditions décrites dans la législation relative aux allocations familiales.

Si votre enfant suit un enseignement à temps partiel ou est sous contrat d'apprentissage ou de stage, il n'y a de droit aux allocations familiales que si le revenu brut n'excède pas le plafond autorisé :

	Revenu travailleur salarié (brut)	Revenu travailleur indépendant (net)
plafond mensuel	€ 461,83	€ 369,46

Pas de déclaration fiscale sans attestation fiscale

Comment prouver au fisc que vous avez payé vos cotisations sociales au cours de l'année écoulée? Grâce à l'attestation fiscale annexée au présent bulletin d'information, accompagnée de votre avis d'échéance.

Cette attestation mentionne le montant que vous avez versé en matière de cotisations sociales au cours de l'année écoulée ou celui que l'on vous a remboursé. De même, si vous êtes concerné par le crédit d'impôt, ces données figureront également sur l'attestation. Si vous avez versé des primes pendant l'année écoulée dans le cadre de la Pension complémentaire libre pour indépendants, une attestation sera également délivrée en vue de la déduction fiscale de ces cotisations. Joignez simplement ce document à votre déclaration fiscale ou transmettez-le à votre comptable.

Pas de majorations pour les cotisations reçues le 2 janvier 2008

Le 2 janvier 2008, le premier jour ouvrable de 2008, nombreuses sont les caisses qui ont reçu une somme considérable de cotisations sociales portant sur le quatrième trimestre 2007. Compte tenu du caractère tardif de ces paiements, des majorations ont été automatiquement appliquées à hauteur de 3% et de 7%.

Etant donné que les 29 et 30 décembre 2007 tombaient respectivement un samedi et un dimanche, que le 31 décembre était en fait un pont et que le 1^{er} janvier un jour férié officiel, un grand nombre de paiements n'ont été, exceptionnellement, crédités sur les comptes des caisses d'assurances sociales que le premier jour ouvrable de 2008.

A cet effet, l'INASTI accordera une dispense de majorations des cotisations relatives au quatrième trimestre 2007 qui n'ont été versées 'que' le 2 janvier 2008.

La mesure citée porte donc uniquement sur les cotisations sociales relatives au quatrième trimestre 2007 et pour autant que le paiement ait été réceptionné le 2 janvier 2008 par la caisse d'assurances sociales.

Jeunes mamans : vous avez droit aux titres-services

Vous êtes indépendante et enceinte ou vous venez de mettre votre enfant au monde? Nous vous rappelons que vous avez droit à 105 titres-services après votre accouchement.

Ces titres-services vous permettent d'obtenir de l'aide pour les tâches ménagères lors de la reprise de votre activité indépendante. L'objectif est d'aider les indépendantes à concilier plus facilement la vie professionnelle et la vie de famille.

Comment demander les titres-services?

Vous adressez la demande d'aide à la maternité auprès de votre caisse d'assurances sociales (par lettre, fax, e-mail, en vous rendant sur place). Cette demande peut se faire au plus tôt à partir du 6^{me} mois de grossesse et au plus tard 6 semaines après la naissance. Seules les demandes réceptionnées dans ce délai sont prises en compte.

Lors de votre demande, votre caisse d'assurances sociales établira un dossier. Dans le même temps, vous devez compléter un formulaire de demande et le remettre à Sodexho. Vous trouverez ce formulaire sur notre site web: www.xerius.be sous la rubrique "caisse d'assurances sociales" puis "Documents et Brochures". Vous recevrez alors un formulaire d'inscription de Sodexho, que vous devrez ensuite transmettre à votre caisse

d'assurances sociales. En définitive, ce sera également elle qui vous accordera les 105 titres-services et introduira votre demande auprès de Sodexho. Il va sans dire que Xerius Caisse d'assurances sociales vous expliquera cette procédure lors de la demande de titres-services.

Vous avez encore des titres-services d'Accor? Vous pouvez les échanger!

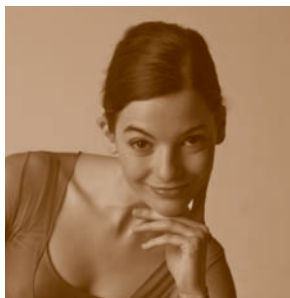
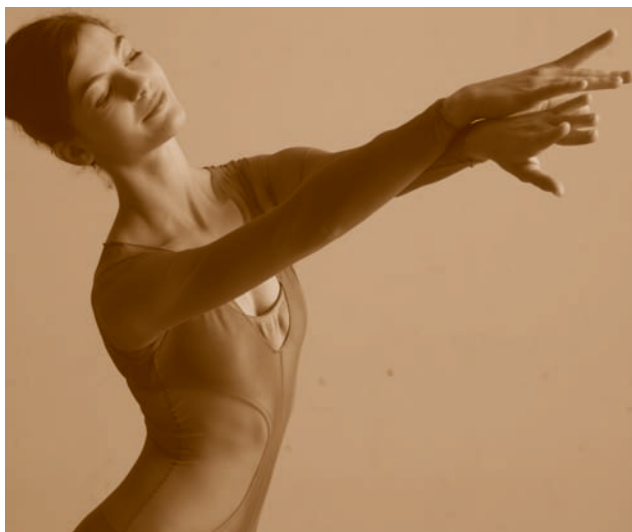
Il est possible de retourner des titres-services Accor qui ont expiré par l'intermédiaire de votre caisse d'assurances sociales en utilisant un formulaire spécifique. La caisse comptabilise le nombre de titres-services papier expirés et non utilisés et les transmet à Accor en utilisant un formulaire spécifique. Accor rembourse ces titres expirés à la caisse d'assurances sociales en prélevant € 0,25 par titre-service pour frais administratifs. La caisse d'assurances sociales demandera donc à la mère indépendante de payer € 0,25 de frais administratifs par titre-service.

Dès réception du paiement, la caisse d'assurances sociales peut de nouveau commander le même nombre de titres-services auprès de Sodexho.

Xerius Caisse d'assurances sociales a le vent en poupe

Xerius Caisse d'assurances sociales progresse, comme en témoignent les chiffres de l'Institut national pour 2007. Avec une croissance du chiffre d'affaires de 9,51%, Xerius Caisse d'assurances sociales détient le record du secteur. A titre de comparaison : le chiffre d'affaires total du "statut social des travailleurs indépendants" a progressé, en 2007, de 4,25%.

Grâce à une croissance soutenue, Xerius Caisse d'assurances sociales a conquis une part de marché de 11% en 2007. En 1998, ce chiffre n'était que de 5,76%, ce qui signifie que nous avons doublé notre part de marché en l'espace de dix ans.



Visitez notre site web: www.xerius.be

E-mail: indépendants@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20
Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable
de 9.00h à 12.00h et de 13.00h à 16.00h

1210 Bruxelles - Rue Royale 284

COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.
E.R: A.Verheyden, Rue Royale 284, 1210 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden

Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

